



Parti socialiste
neuchâtelois

Projet de loi sur la police neuchâteloise

Réponse du PSN à la consultation

Elargissement des tâches communales en matière de sécurité publique, tout en les précisant clairement : le PSN n'est pas opposé à l'élargissement des tâches proposées mais la lecture de l'annexe 1 nous a laissés perplexes. Nous aimerions savoir si les tâches qui ne relèvent pas à proprement de sécurité publique, comme par exemple le pavoisement des immeubles ou la surveillance de votations/élections, pourront continuer à être effectuées par des employés communaux qui ne sont pas des assistants de sécurité publique ? D'autre part, est-ce que l'on tiendra compte de la formation déjà acquise des actuelles personnes qui effectuent ces tâches ?

Nouvelles normes relatives au financement de la sécurité publique : le PSN entre en matière sur l'abandon des contrats de prestation ; il est favorable au renforcement proposé de la police cantonale ainsi qu'à la clarification de la répartition des missions. L'usage de la force doit être une prérogative régaliennne de l'Etat. Par contre, l'impact financier sur les communes nous paraît manquer de clarté, car on ne voit pas comment les projections tiennent compte de l'engagement des assistants de sécurité. Nous ne sommes pas opposés à la cantonalisation des radars, mais il faudrait prévoir des mesures de compensation pour les communes qui supportent des charges de trafic de transit importantes. Si ces remarques sont prises en considération, nous pouvons adhérer à la bascule d'impôt de 1%.

Préambule : Le Grand Conseil a adopté le 27 janvier 2009 des directives relatives à la formulation non sexiste des actes législatifs cantonaux, http://www.ne.ch/autorites/DEF/OPFE/societe/Pages/langage_non_sexiste.aspx. par conséquent, nous vous prions de bien vouloir les respecter.

Remarques concernant certains articles

De manière générale, nous n'avons pas compris l'intérêt d'inscrire dans la loi des dispositions qui se trouvent dans le règlement, en particulier celles qui concernent le statut du personnel.

Art. 17 : la formulation de la loi actuelle (art. 12) est plus conforme à l'idée que nous nous faisons du service public.

Art. 35 : nous pouvons entrer en matière sur cette disposition pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une manifestation à rayonnement cantonal ou régional.

Art. 51 : la formulation nous paraît excessive dans une loi.

Art. 57 à 61 : nous saluons le renforcement des mesures relatives à l'éloignement du domicile des auteurs d'acte de violences.

Art. 81 : cet assouplissement nous semble bienvenu.

Art. 84 : nous préférons la formulation telle qu'elle se trouve dans le règlement actuel (art. 104, les personnes concernées peuvent choisir librement leur médecin). Outre le fait que la nouvelle formulation pourrait attenter aux droits de la personne, on se demande sur quels critères le médecin sera choisi.

Chapitre 9 (traitement des données) : nous souhaitons que d'une manière ou d'une autre, il apparaisse dans la loi, que la loi fédérale sur la protection des données et la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, priment sur la LPol.

Art. 111 : les commentaires nous laissent songeurs. Allons-nous faire payer les frais d'intervention aux parents d'un adolescent qui a fugué par exemple ? N'est-ce pas le rôle de l'Etat de venir au secours des personnes en situation de crise ou de détresse ?

Neuchâtel, le 30 mai 2014